



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral N° 16-2019-08-23-003
du 23 août 2019 portant exécution de travaux d'office
Ancienne décharge de Roumazières-Loubert au lieu-dit L'AFFIT
Site à responsable défaillant

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-19 et L.556-3 ; L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25, R. 512-66-1 ;

Vu le site dit de L'AFFIT sur la commune de Roumazières-Loubert ayant accueilli une décharge de déchets ménagers et de déchets industriels, dont l'exploitation par la société ACODEC a été autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 4 juin 1980 ;

Vu la fermeture de la décharge en 1983, la défaillance de la société ACODEC et la procédure de liquidation judiciaire qui en a suivi ;

Vu la convention de 1992 signée par la société Grande Paroisse, la société Rhône-Poulenc, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui Bayer ainsi que Rhodia Chimie, la société EDF, aux droits de laquelle vient aujourd'hui Enedis, l'Etat, VIAFRANCE (au droit de laquelle vient aujourd'hui la société EUROVIA, prestataire chargé dans le cadre de la présente convention de la gestion technique du Site) et ACODEC, qui définit les modalités techniques et financières pour les travaux de sécurisation, d'amélioration, d'entretien et de surveillance du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 imposant la poursuite des opérations d'entretien et de surveillance de la décharge de l'Affit à Roumazières-Loubert, à la société ACODEC représentée par le liquidateur judiciaire Maître Nespoulos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site afin d'en pérenniser les usages ;

Vu les lettres de dénonciation de la convention de 1992 adressées en octobre 2018 par les sociétés ;

Vu le protocole d'accord signé le 24 juillet 2019 par les quatre sociétés (GRANDE PAROISSE, BAYER, RHODIA CHIMIE, ENEDIS) et le représentant de l'État (Préfète de la Charente) portant sur l'arrêt du financement des travaux d'entretien et de surveillance du site par ces quatre sociétés, sur la détermination des engagements des parties y afférents et notamment la fixation des conditions et des modalités de versement par les quatre sociétés d'une soulte à l'ADEME ;

Vu le courrier de restitution de l'ADEME à la DREAL du 20 juin 2019, pour une première phase d'intervention sur les quatre prochaines années (2019-2023) ;

Vu l'accord du Directeur général de la prévention des risques du 10 juillet 2019 à une intervention ADEME pour réaliser les opérations listées à la RTCF transmise par l'ADEME le 20 juin 2019 ;

Vu le courrier d'information du maire de la commune de Roumazières-Loubert en date du 19 août 2019 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 du Ministère chargé de l'environnement relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Considérant le contexte historique du site ;

Considérant que la dénonciation de la convention de 1992 rend caduque la dite convention à compter du 14 octobre 2019 ;

Considérant que le maintien de la surveillance et de l'entretien de la décharge reste nécessaire afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et des riverains du site ;

Considérant que les travaux de réhabilitation et les opérations de surveillance et d'entretien du site réalisés et financés jusqu'à ce jour dans le cadre la convention de 1992 ont concouru à une situation environnementale maîtrisée, situation qui doit perdurer afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Article 2 :

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, sur la période 2019-2023, aux frais des personnes physiques ou morales responsables, sur le site de l'ancienne décharge de Roumazières-Loubert au lieu-dit L'AFFIT occupant les parcelles cadastrales BA2, BA7, BA8, BA29, BA31, BA1 et BB30 (partielle) :

- gestion courante du site : suivi en continu des lixiviats, pompage et élimination régulière des lixiviats, contrôle mensuel, entretien, maintenance, réfection ponctuelle de l'étanchéité sur géomembrane et autres dispositifs,
- Surveillance environnementale du site : surveillance en continu, mensuelle et semestrielle des eaux de surface et des eaux souterraines. La fréquence de la surveillance dépend des paramètres à analyser ou mesurer. L'opportunité d'installer 3 nouveaux piézomètres sera déterminée.

Article 3 :

A l'issue de la période d'intervention des quatre années, un rapport détaillé sera transmis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions avant la période d'intervention suivante.

Article 4 :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 2.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Roumazières-Loubert, publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur régional de l'ADEME, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de Roumazières-Loubert, la société MONIER propriétaires des parcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 23 août 2019

La préfète

Marie LANUS 

